**Flash sur les « travailleurs essentiels »**

La crise sanitaire a révélé le caractère essentiel de certaines professions pour la continuité de la vie de la Nation. Le Gouvernement a souhaité faciliter l’accès au logement de ces travailleurs - sans pour autant les considérer comme des publics prioritaires - dont le lieu de résidence est parfois très éloigné de leur lieu de travail. Ainsi, l’article L. 441-1 du code de la construction et de l’habitation (CCH) a été complété par l’article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Le 35ème alinéa de l’article L. 441-1 dispose en effet :

« *Sur les territoires mentionnés au vingt-quatrième alinéa, la convention intercommunale d'attribution ou, pour la Ville de Paris, la convention d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6 fixe un objectif d'attributions aux demandeurs de logement exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par la conférence intercommunale du logement en fonction des besoins du territoire.* »

L’enjeu de cette nouvelle disposition d’application immédiate consiste à reconnaitre le caractère essentiel pour la vie de la nation de certaines professions dont les missions doivent être assurées en continu alors même qu’elles ne peuvent s’exercer en télétravail et de leur faciliter l’accès au parc social. Afin d’objectiver au mieux la notion, des éléments quantitatifs et qualitatifs sont détaillés en annexe.

Lors des travaux menés par la conférence intercommunale du logement, l’Etat local pourra utilement s’associer aux réflexions des collectivités et apporter sa contribution afin d’accompagner et de faciliter l’atteinte de cet objectif.

En effet, la notion de travailleurs essentiels pouvant être appréhendée de manière très large, vous veillerez à la circonscrire aux professions qui répondent aux enjeux du territoire en vous appuyant sur les éléments fournis dans le présent document. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de cette disposition pourra s’effectuer dans le cadre de la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social, démarche à laquelle les services de l’Etat devront être associés. Ainsi, dans le cadre de la révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) nécessaire pour intégrer les travailleurs essentiels dans la cotation, vous élaborerez un porter à connaissance à destination des EPCI concernés.

Ces mêmes territoires dotés d’une CIA pourront être accompagnés dans la mise en oeuvre de cet objectif qui variera selon les besoins spécifiques de chacun.

En cas d’absence de CIA, vous rappellerez le dispositif issu de la loi précitée selon lequel chaque EPCI dispose d'un délai de quatre mois pour fixer à chaque bailleur et à chaque réservataire, après consultation des maires, des objectifs correspondant aux engagements en faveur des travailleurs essentiels.

**I - Origine de la notion**

La crise sanitaire a donné un nouvel éclairage à cette notion, née au Royaume-Uni dès la fin des années 1990 avec la mise en œuvre des politiques en faveur du logement des « key workers » afin de résoudre la pénurie de main d’œuvre dans le Grand Londres, qui s’appréhende désormais sous l’angle de l’enjeu de la continuité de la vie de la nation. Il est donc nécessaire que les demandeurs qui exercent ces missions puissent bénéficier d’un logement à proximité de leur lieu de travail et soient donc pris en compte dans la politique d’attribution des logements sociaux. Ce constat a été renforcé par les conclusions du rapport de mission du Conseil national de l’habitat – 14 propositions pour améliorer la mixité sociale dans le logement (2021) :

« *Reconnaître le rôle des travailleurs essentiels à la vie de la Nation et des territoires comme facteur de la mixité. L’accès au logement des travailleurs essentiels au bon fonctionnement du territoire est vecteur de mixité et apporte au vivre ensemble. Cette mesure a fait consensus au sein de la commission du CNH, soit parce qu’il est entendu que ces travailleurs sont déjà le cœur de cible des politiques d’attributions, soit qu’il convient effectivement d’accentuer les efforts pour l’accès au logement social de ces personnes ».*

Lors des premiers travaux sur les travailleurs clés, réalisés à la suite du premier confinement, l’INSEE, en partenariat avec l’Observatoire Régional de Santé et l’Institut Paris Région dans une étude statistique publiée en février 2021[[1]](#footnote-1), a esquissé une définition de la notion de travailleurs clés en désignant ceux qui appartenaient à des métiers de l’urgence ou de ceux qui permettent d’assurer les besoins vitaux du quotidien : santé, alimentation, transports et sécurité notamment. Lors du premier confinement, ces travailleurs ont assuré leurs fonctions en se rendant quotidiennement sur leur lieu de travail.

Il ressort de cette première définition une liste de 35 métiers clés exercés en présentiel, qui permettent de répondre aux besoins fondamentaux ou vitaux des habitants. L’Observatoire régional de la santé (ORS) Ile-de-France, en s’appuyant notamment sur la liste réglementaire établie par le ministère de la santé sur les activités autorisées (arrêté ministériel du 15 mars 2020), a défini 35 métiers-clés représentant 14 % des actifs en emploi vivant en Ile-de-France (soit 765 000 personnes) contre 21 % vivant en province avec une répartition variée en fonction des régions considérées (16 % en Guyane contre 23 % en Bretagne).

**II - La mise en œuvre de l’accès au logement social des travailleurs essentiels**

**1. Une définition locale de ces ménages**

A titre de préalable, il convient de préciser que les ménages relevant de la catégorie des travailleurs essentiels devront être éligibles au logement social, c’est-à-dire être de nationalité française ou satisfaire aux conditions de permanence et de séjour sur le territoire national pour les étrangers, et respecter les plafonds de ressources en vigueur pour l’accès au logement social.

L’article L. 441-1 du CCH donne la définition de ces travailleurs essentiels. Cette mesure ne nécessite pas de décret d’application, puisque la qualification de ces ménages est clairement définie par la loi. Trois conditions cumulatives sont posées :

* Exercer une activé professionnelle
* Cette activité est non télétravaillable
* Cette activité relève d’un secteur essentiel pour la continuité de la nation

Pour rendre effective la prise en compte des travailleurs essentiels dans le processus d’attribution de logements locatifs sociaux, la loi attribue à la gouvernance intercommunale le soin de définir la catégorie de professionnels concernés par cette disposition au regard des enjeux et caractéristiques locaux. La définition de la catégorie des travailleurs essentiels peut varier en fonction des besoins économiques et des spécificités de chaque territoire. Ainsi, un territoire abritant une usine classée SEVESO n’aura pas le même type de travailleurs essentiels qu’un territoire au sein duquel se situe un CHU.

Pour décliner la prise en compte des travailleurs essentiels en tant que public spécifique dans les documents de pilotage de la politique d’attribution :

**-** Il est nécessaire de prévoir une prise en compte des travailleurs essentiels dans les conférences intercommunales du logement (CIL)

L’article L.441-1-5 du CCH prévoit que : la CIL *« adopte, en tenant compte des dispositions de l'article L. 441-2-3 et des critères de priorité mentionnés à l'article L. 441-1, ainsi que de l'objectif de la mixité sociale des villes et des quartiers, des orientations concernant les attributions de logements sur le patrimoine locatif social* ». Le document-cadre, dont les orientations sont soumises à l’approbation du préfet et du président de l’EPCI, pourra prévoir une mention spécifique aux travailleurs essentiels (par une nouvelle délibération de l’organe délibérant) d’autant qu’il est précisé au même article que :

*« Les orientations adoptées peuvent prévoir des catégories de demandeurs ou de logements et des secteurs du territoire concerné pour lesquels les logements disponibles, réservés ou non, font l'objet d'une désignation de candidats d'un commun accord entre les bailleurs, les réservataires et l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris* ».

Il revient donc aux conférences intercommunales du logement d’inscrire ce sujet à l’ordre du jour, puis d’arrêter une liste de professions en fonction des besoins des territoires. La liste des 35 métiers clés, en annexe, peut constituer une base de réflexion pour définir cette liste à l’échelle locale, sans être exhaustive ou limitative. Elle pourra être sensiblement différente d’un territoire à l’autre (par ex : personnel pour la maintenance d’une centrale nucléaire).

**-** Il est nécessaire de prévoir une prise en compte des travailleurs essentiels dans les conventions intercommunales d’attributions (CIA)

La CIA, document contractuel et opérationnel qui porte sur les engagements des bailleurs sociaux et des réservataires en matière d’attribution de logements sociaux, devra faire l’objet d’un avenant qui précisera les objectifs à atteindre en matière d’attributions au profit des travailleurs essentiels. Cet avenant fera bien évidemment l’objet d’une validation de l’ensemble des parties prenantes dont le préfet au même titre que la CIA d’origine.

Il importe que l’ensemble des contingents (Action Logement, collectivités locales, contingents non réservés) soient mis à contribution.

Pour l’Etat, les ménages qui seront comptabilisés seront les travailleurs essentiels relevant des publics prioritaires, c’est-à-dire les travailleurs essentiels également qualifiés DALO ou relevant de l’article L. 441-1 du CCH, ainsi que les agents civils ou militaires de l’Etat éligibles au « 5% fonctionnaires » qui entreraient dans le champ des travailleurs essentiels.

**-** Il convient de prévoir un critère « travailleurs essentiels » dans le système de cotation de logement.

Dans le cadre du PPGDID porté par l’EPCI qui associe les bailleurs sociaux et les réservataires, le critère « travailleurs essentiels » pourra être identifié dans le module cotation du SNE et faire l’objet d’une pondération spécifique.

Pour rappel, la date butoir pour la mise en œuvre de la cotation a été reportée au 31 décembre 2023 à la suite de la publication de la loi 3DS. Pour la mise en œuvre de la cotation, nous vous invitons à consulter l’instruction du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux ainsi que la FAQ sur ce thème[[2]](#footnote-2).

Enfin, il conviendra de veiller à ce qu’un bilan régulier de ces attributions soit présenté en CIL. Les travailleurs essentiels ne font pas partie des publics prioritaires, c’est pourquoi il est essentiel de les différencier des autres publics et de les comptabiliser en tant que tels sans les émarger au contingent réservé.

**2. Les évolutions réglementaires et les outils nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle**

2.1. Identification de ces ménages dans la demande de logement social

Une évolution du Cerfa n°14069\*04 relatif à la demande de logement social, programmée pour le 1er trimestre 2023, ainsi que de l’arrêté sur les pièces justificatives nécessaires à une demande de logement social permettront d’identifier la profession du demandeur. Compte tenu des probables différences d’approche entre les territoires, le SNE ne permettra pas de qualifier en tant que tel le caractère essentiel de la profession, mais, en fonction des décisions locales, le bailleur pourra croiser les informations et qualifier a posteriori le caractère essentiel.

2.2 Evolution du SNE et de son module cotation

Le module cotation du SNE ne sera pas immédiatement modifié pour intégrer un critère « travailleurs essentiels ». En effet, dans un premier temps, il pourra être fait recours à l’un des dix critères « blancs » du module.

Par suite, dans une évolution ultérieure du module, programmée pour le 1er trimestre 2023, il pourra être envisagé un critère spécifique dès les présélections proposées par l’outil.

Il est à noter que la cotation de ce critère doit être pondérée sauf à ce que le caractère de « ménage DALO » ou de « public prioritaire » se cumule avec celui de « travailleurs essentiels ».

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le bureau de la réglementation des attributions des logements sociaux et du suivi du DALO (DGALN/DHUP/LO5) :

lo5.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

**Annexe I – A titre indicatif : les 35 métiers clés de la première ligne selon les données issues de l’INSEE[[3]](#footnote-3)**

**Critères pour apprécier le caractère essentiel d’un travailleur :**

* Nécessité de se rendre en présentiel sur son lieu de travail et ne pas avoir la possibilité de télétravailler ;
* Degré d’exposition au virus auquel fait face le travailleur au quotidien ;
* Caractère essentiel de leur travail fondé sur la temporalité (caractère d’urgence ou non), la nature et la proximité des besoins satisfaits par ces travailleurs

Les travailleurs essentiels seraient donc « ceux qui accomplissent des missions vitales pour assurer la santé, la sécurité, l’approvisionnement alimentaire de la population et des tâches essentielles à la continuité de la vie de la Nation en cas de crise majeure. Ces travailleurs remplissent des missions qui ne peuvent être effectuées en télétravail, rendues nécessaires pour assurer un fonctionnement à minima des activités et infrastructures d’importance vitales pour le pays (transports, énergie) ».

Par ailleurs, les 35 métiers clés identifiés lors du premier confinement pourraient être éventuellement enrichis de certains métiers au regard des enseignements tirés des deuxièmes et troisièmes confinements (ex : services à l’enfance) et des besoins spécifiques des territoires.

Dans l’étude de l’INSEE de février 2021, il est fait état de travailleurs clés répondant aux besoins fondamentaux de la population et comprenant 35 métiers clés identifiés lors du premier confinement. Ces derniers ont été répartis en 4 groupes selon l’importance décroissante du risque d’exposition à un virus à savoir :

* Un premier groupe comprenant la sphère des métiers en contact avec des patients en milieu hospitalier ;
* un deuxième groupe comprenant la sphère des métiers en contact avec des patients hors du milieu hospitalier ;
* un troisième groupe se composant des métiers en contact fréquent avec des collègues ou des clients (caissiers, agents de propreté, éboueurs, pompiers, etc) ;
* un dernier groupe de métiers en contact occasionnel avec des clients, usagers ou collègues (forces de l’ordre, livreurs par exemple).

|  |  |
| --- | --- |
| **Les 35 Métiers clés** | **Nombre d’actifs clés** |
| agent hospitalier | 344 283 |
| aide-soignant | 448 731 |
| ambulancier | 52 309 |
| infirmier hospitalier | 492 268 |
| médecin hospitalier | 139 069 |
| personnel funéraire | 5 110 |
| infirmier libéral | 93 375 |
| médecin libéral | 122 787 |
| pharmacien | 150 470 |
| boucher | 52 099 |
| charcutier | 12 769 |
| boulanger | 110 196 |
| buraliste | 44 959 |
| caissier vendeur commerces essentiels | 640 380 |
| nettoyeur | 259 041 |
| facteur | 119 060 |
| livreur | 191 883 |
| force de l'ordre | 188 558 |
| pompier | 39 878 |
| personnel transport public | 44 259 |
| empl ouvr alimentaire froid | 104 030 |
| empl ouvr alimentaire autre | 137 706 |
| aide à domicile | 507 837 |
| cuisinier structure | 14 890 |
| dentiste | 42 012 |
| éboueur | 43 879 |
| masseur-kinésithérapeute | 170 937 |
| ouvrier industrie essentielle | 15 975 |
| pompiste | 1 413 |
| routier | 306 613 |
| sage-femme | 24 301 |
| surveillant prison | 22 170 |
| taxi | 17 703 |
| technicien essentiel | 226 461 |
| vétérinaire | 18 756 |
| *Autres actifs occupés* | *21 636 763* |
| *Total actifs occupés* | *26 843 164* |
| Total travailleurs-clés | 5 206 401 |
| **Part travailleurs-clés** | **19,4 %** |

**Panorama des travailleurs essentiels par région** (35 métiers clés de la première ligne, données issues des données INSEE)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Régions** | **Total actifs occupés** | **Total travailleurs essentiels** | **% travailleurs essentiels** |
| **Ile-de-France** | 5 442 275 | 765 281 | 14,1% |
| **Centre Val-de-Loire** | 1 029 581 | 203 581 | 19,8% |
| **Bourgogne Franche-Comte** | 1 118 895 | 237 465 | 21,2% |
| **Normandie** | 1 312 651 | 280 100 | 21,3 % |
| **Hauts-de-France** | 2 262 658 | 483 400 | 21,4% |
| **Grand Est** | 2 242 953 | 468 456 | 20,9% |
| **Pays de Loire** | 1 548 089 | 309 941 | 20% |
| **Bretagne** | 1 322 775 | 304 564 | 23% |
| **Nouvelle-aquitaine** | 2 351 488 | 504 132 | 21,4% |
| **Occitanie** | 2 247 478 | 473 048 | 21% |
| **Auvergne Rhône Alpes** | 3 323 843 | 634 363 | 19,1% |
| **PACA** | 1 921 176 | 392 330 | 20,4% |
| **Corse** | 132 575 | 29 013 | 21,9% |
| **France (Hors mayotte)** | **26 843 164** | **5 206 401** | **19,4%** |

**Annexe II -Télétravail et travailleurs essentiels**

La DARES, dans une étude publiée en novembre 2019[[4]](#footnote-4) a établi que 3 % des salariés pratiquait le télétravail au moins 1 jour par semaine. Avec la Crise du COVID-19 et les mesures de restriction afférentes, le taux de télétravail s’est stabilisé autour de 25%[[5]](#footnote-5) (avec une baisse autour de 15 % à l’été lors de la phase de déconfinement et qui, analyse prospective, pourrait être le taux qui se stabilisera après la période de crise). Le recours au télétravail varie selon les secteurs d’activités.

Secteurs très concernés par le recours au télétravail :

Ainsi, les secteurs de l’information/communication, les activités financières et d’assurance, le commerce et le service aux entreprises recourent massivement au télétravail[[6]](#footnote-6) ; 71 % des télétravailleurs du secteur de l’information/communication sont en télétravail 5 jours sur 5 ce qui représentent 56 % des salariés, ce taux est de 56 % pour le secteur des activités financières et de l’assurance et de 46 % pour le service aux entreprises.

Secteurs peu concernés par le recours au télétravail :

Au cours du mois de février 2021, les salariés présents sur site ou sur chantier étaient particulièrement nombreux dans la construction (76%), l’industrie agro-alimentaire (72%), l’enseignement et la santé privée (69%), la santé publique et les transports et entreposage (66%). Les secteurs de l’hébergement et de la restauration, de l’enseignement privé (10 % des salariés ont été au moins un jour en télétravail) et l’action sociale (5% des salariés ont été au moins un jour en télétravail), de la fabrication de matériels de transports (14 % des salariés ont été au moins un jour en télétravail) concentrent des salariés qui doivent se rendre massivement sur site pour exercer leur profession.

Au regard des données relatives au taux de télétravail par secteur d’activités, il apparaît un recoupement entre les secteurs identifiés comme essentiels, qu’ils relèvent de la première, deuxième et troisième ligne, et les secteurs qui recourent peu ou pas du tout au télétravail et dont les actifs sont donc contraints de se rendre physiquement sur leur lieu de travail.

1. INSEE Analyses Ile-de-France n°128, février 2021 [↑](#footnote-ref-1)
2. http://extranet.reformedesattributions.logement.gouv.fr/cotation-r223.html [↑](#footnote-ref-2)
3. INSEE Analyses Ile-de-France n°128, février 2021 [↑](#footnote-ref-3)
4. DARES Analyses, Quels sont les salariés concernés par le télétravail ?, novembre 2019 n° 051 [↑](#footnote-ref-4)
5. DARES, Activité et conditions d’emploi de la main d’œuvre pendant la crise sanitaire COVID-19, janvier 2021 [↑](#footnote-ref-5)
6. DARES, Activité et conditions d’emploi de la main d’œuvre pendant la crise sanitaire COVID-19, mars 2021 [↑](#footnote-ref-6)